

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2018/048
Jugement n° : UNDT/2020/053
Date : 14 avril 2020
Original : Anglais

Juge : M. Francesco Buffa
Greffe : Genève
Greffier : M. René M. Vargas M.

QUATRINI

Introduction

1. Dans le jugement sur la responsabilité qu'il a rendu le 19 mars 2020 (UNDT/2020/043), le Tribunal a fait droit à la requête sur le fond, concluant que les motifs avancés pour justifier le non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée du requérant à la classe P-5 n'étaient pas étayés par les faits et que la décision contestée était donc irrégulière.

2. Par l'ordonnance n° 36, qu'il a rendue le 19 mars 2020 également (GVA/2020), le Tribunal a enjoint aux parties de présenter leurs conclusions et observations finales sur les mesures de réparation au plus tard aux dates suivantes : le 25 mars 2020 pour les conclusions finales du requérant ; le 1^{er} avril 2020 pour les réponses du défendeur ; le 6 avril 2020 pour les observations du requérant concernant les réponses du défendeur. Les parties ont respecté ces échéances.

Examen

Cadre juridique général concernant les réparations

3. Le Tribunal administratif peut accorder les mesures de réparation prévues au paragraphe 5 de l'article 10 de son statut, libellé comme suit :

Dans son jugement, le Tribunal ne peut ordonner que l'une des deux mesures suivantes, ou les deux dites mesures :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe ;

b) Le versement d'une indemnité pour préjudice avéré qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

Annulation de la décision de non-renouvellement contestée

4. Le requérant soutient que, étant donné que la sélection du titulaire du poste P-5 récemment annoncé est en cours et qu'il a posé sa candidature le 31 janvier 2020 suivant la procédure standard, la réparation la plus appropriée pour le **préjudice qu'il a subi** consisterait à annuler la décision irrégulière et à le réintégrer dans ses fonctions en lui attribuant le poste.

5. Le défendeur n'a formulé aucune observation à l'égard des arguments avancés, étant donné que la sélection du titulaire du poste P-5 récemment annoncé est en cours et qu'il a posé sa candidature le 31 janvier 2020 suivant la procédure standard, la réparation la plus appropriée pour le préjudice qu'il a subi consisterait à annuler la décision irrégulière et à le réintégrer dans ses fonctions en lui attribuant le poste.

des Nations Unies, que l'indemnité visée à cet article n'est pas destinée à réparer le préjudice pécuniaire subi ; c'est seulement une somme que l'Administration peut décider de verser au lieu d'annuler la décision contestée ou d'exécuter l'obligation imposée (voir, par exemple, l'arrêt *Eissa* (2014-UNAT-469)).

11. Étant donné que l'indemnisation prévue à l'article 10 n'est autre qu'une forme de réparation que l'Administration doit obligatoirement offrir au requérant à défaut de vouloir annuler la décision contestée et ne vient pas en réparation d'un préjudice pécuniaire, le requérant n'a pas à démontrer qu'il a atténué le préjudice subi. De fait, dans l'arrêt *Eissa* (2014-UNAT-469), le Tribunal d'appel a dit, au paragraphe 27, que l'indemnisation en lieu et place du préjudice subi ne venait pas en réparation d'un préjudice pécuniaire et qu'il n'y avait donc aucune raison d'exiger l'atténuation du préjudice (le même principe a été affirmé aux paragraphes 36 et 34 des arrêts

se voir accorder une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision contestée même s'il n'a pas subi de préjudice pécuniaire). Ainsi, par exemple, il semble raisonnable d'accorder le montant maximum au fonctionnaire de rang supérieur dont l'engagement permanent a été rompu, mais un montant relativement bas au fonctionnaire récemment nommé dont l'engagement de durée déterminée n'a pas été renouvelé (ce type d'engagement n'offrant pas de sécurité de l'emploi, seulement la possibilité d'un renouvellement).

15. En l'espèce, compte tenu des considérations susmentionnées (c'est-à-dire de l'ancienneté du requérant, du type d'engagement qu'il détenait et de la probabilité que son contrat soit renouvelé et qu'il continue d'occuper un poste dont l'Administration avait toujours besoin), le Tribunal fixe le montant de l'indemnité pouvant être versée en lieu et place de l'annulation de la décision contestée à six mois de traitement de base net d'un fonctionnaire à l'échelon X de la classe P-5, calculé selon le barème des traitements en vigueur au moment de la cessation de service du requérant.

Réparation du préjudice

16. En plus et indépendamment du fait qu'il fixe le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision contestée, le Tribunal peut, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 de son statut, ordonner le versement d'une indemnité destinée à réparer a) un préjudice pécuniaire (perte de revenus) et b) un préjudice non pécuniaire (stress, anxiété, atteinte à la réputation).

Préjudice pécuniaire

17. Le Tribunal note que le Tribunal d'appel a jugé que, dans les affaires concernant un non en vigueur au moment

était un engagement de deux ans allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017. Le Tribunal constate toutefois que cet engagement a été prolongé et que le requérant a donc continué de travailler (et de percevoir un traitement) jusqu'à la mi-2018, ses fonctions au sein du Mécanisme mondial n'ayant pris fin que le 30 juin 2018.

19. Le requérant soutient que sa cessation de service l'expose à une perte de revenus jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle il aurait au plus tôt dû quitter son poste P-5 si l'Organisation avait respecté ses obligations contractuelles. En effet, si la décision irrégulière n'avait pas été prise, non seulement il serait toujours titulaire du poste à l'heure actuelle, mais il le resterait au moins jusqu'à la fin de 2021 étant donné les décisions que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a prises à sa 14^e session, en septembre 2019, en ce qui concerne le budget de base et les effectifs. Le requérant présume que, après le 31 décembre 2017, date de la décision contestée, il aurait pu en fait se voir proposer deux nouveaux engagements de durée déterminée : l'un pour la période 2018-2019, et l'autre pour la période 2020-2021.

20. Le défendeur soutient que, aux fins du calcul de la perte de revenus subie par le requérant, seule la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2019 doit être prise en considération, à l'exclusion de celle allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, au motif que la thèse selon laquelle l'intéressé aurait été titulaire d

Pour commencer, le Tribunal estime qu'il conviendrait d'accorder au requérant une indemnité correspondant à 18 mois de traitement de base net d'un fonctionnaire à l'échelon X de la classe P-5, calculée suivant le barème des traitements en vigueur au moment de la cessation de service de l'intéressé.

23. Dans les arrêts susmentionnés (voir le paragraphe 17, ainsi que le paragraphe 11, où il est fait référence aux arrêts *Zachariah* et *Fasanella*), le Tribunal d'appel a systématiquement estimé que le fonctionnaire devait démontrer qu'il s'était efforcé d'atténuer tout préjudice pécuniaire découlant de la décision administrative ayant eu une incidence sur son emploi.

24. Le requérant avance qu'il a posé sa candidature à plus de 100 postes, mais n'a réussi à obtenir qu'un emploi à temps partiel et à court terme ainsi que quelques missions de conseil.

25. Le Tribunal est convaincu que le requérant s'est véritablement et constamment efforcé d'atténuer sa perte de revenus.

26. Le défendeur avance que le requérant n'a pas fait tout le nécessaire pour atténuer sa perte de revenus car a) il a refusé le poste P-3 qui lui était proposé en remplacement du poste P-5 qu'il occupait, et b) il a refusé également la prolongation au mois-par-mois de son engagement de durée déterminée à la classe P-5 pour la durée de l'examen de sa plainte par le Bureau de la déontologie. À cet argument, le requérant répond notamment que la proposition de l'engager à la classe P-3 était humiliante et que celle de prolonger au mois-par-mois son engagement à la classe P-5 ne lui convenait pas pour diverses raisons personnelles.

27. Le Tribunal estime que le refus du requérant d'accepter le poste P-3 était légitime, car la proposition qui lui était faite de revenir travailler dans le même service, mais en occupant un poste d'une classe sans rapport aucun avec son expérience et très inférieure à celle à laquelle il avait précédemment été engagé était véritablement inappropriée, humiliante, et contraire à l'obligation de l'Administration de respecter la dignité des membres du personnel. On tiendra de surcroît compte de l'atmosphère difficile qui régnait au Mécanisme, mise en évidence dans les observations finales du requérant, qui décrit un environnement de

travail devenu toxique et rappelle qu

Affaire

c. Un certificat étab

administratif, une indemnité correspondant à 6 mois de traitement de base net d'un fonctionnaire à l'échelon X de la classe P-5, calculée suivant le barème des traitements en vigueur au moment de la cessation de service de l'intéressé ;

c. Que le défendeur versera au requérant, au titre du

page 13/13 UNDT/GVA/2018/048 UNDT 1 0 m0 g0 (int)-3(é)4(re)7(ssé)TJETQq0.000008871 0 595